



STATUTS ASSOCIATION

PONTCHATEAU BASKET CLUB

Association affilié à la Fédération Française de Basket-Ball (FFBB)

et agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports

| Version | Date | Modifications | Modificateur | Signature |
|---------|--------------|---|--------------------|-----------|
| A0 | Mai 2003 | Création | Dominique GOURHAND | |
| A1 | Juillet 2021 | Mis à jour et validés en AG-E du 02/07/2021 | Sullivan RUTIN | |

TITRE I : CONSTITUTION

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, au décret du 16 août 1901 et à la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour titre : « PONTCHATEAU BASKET CLUB (P.B.C.) »

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet l'initiation, la promotion et la pratique des activités de Basket-Ball et sa durée est illimitée. Elle assure la gestion des moyens nécessaires pour sa mise en œuvre.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL, PHILOSOPHIE

Le siège social est fixé à **Gymnase du Pinson, Saint-Guillaume 44160 PONT-CHATEAU**. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

L'association s'engage à assurer la liberté d'opinion et à respecter les droits de la défense, en particulier des membres faisant l'objet d'une mesure de radiation ou d'exclusion. Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, professionnel, ou syndical.

L'association s'engage à garantir le fonctionnement démocratique de ses organes ainsi que la transparence de sa gestion.

L'association s'interdit toute discrimination illégale, en permettant plus particulièrement l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association, et veille au respect des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

L'association s'engage également à respecter les règles d'encadrement définies par l'article L.363-1 du Code de l'Education exigeant la qualification de ceux qui enseignent, encadrent, animent ou entraînent une activité physique ou sportive contre rémunération.

Enfin, l'association s'engage à faire respecter des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS VIS-A-VIS DU MINISTERE DE TUTELLE

L'association est affiliée à la F.F.B.B. (Fédération Française de Basket-Ball).

Elle s'engage à se conformer aux statuts et règlements de cette Fédération ainsi que de ses organes déconcentrés (Comité Départemental et Ligue Régionale).

Elle s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées pour application desdits statuts et règlements.

TITRE II : COMPOSITION

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de membres d'honneur, bienfaiteurs et actifs.

1. sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales ayant rendu des services notables à l'association. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ils sont dispensés du versement de la cotisation annuelle.
2. sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui versent une contribution financière supérieure au montant de la cotisation annuelle des membres actifs. Ils ne prennent pas part aux activités de l'association.
3. sont membres actifs, les personnes qui participent aux activités de l'association et qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Seuls les membres actifs, à jour de leur cotisation, ont droit de vote en assemblée générale. Ils se doivent également d'adhérer aux présents statuts et aux règlements intérieurs de l'association. *Ils s'engagent également à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées pour application desdits statuts et règlements.*

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

1. par le décès.
2. par la démission qui doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration.
3. par la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant des représentants du conseil d'administration pour fournir des explications, accompagné de la personne de son choix, sauf recours à l'assemblée générale. Après l'avoir entendu, la décision est sans appel.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association sont :

- 1- Les cotisations de ses membres.
- 2- Les subventions de l'état et des collectivités territoriales.
- 3- Le produit des évènements et des manifestations organisés.
- 4- Les recettes des contrats des partenariats publicitaires.
- 5- Toute autre ressource autorisée par la loi : mécénat, etc...

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds.

Les cotisations donnent droits à la participation aux activités de l'association et/ou aux compétitions de la FFBB. En aucun cas, ces cotisations ne constituent un droit de prestation de services.

TITRE V : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil composé de 6 à 21 membres au moins, élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil sont rééligibles sans limitation de nombre de mandat.

Hormis les membres salariés de l'association, tous les membres actifs de plus de 16 ans où leurs représentants pour les mineurs peuvent candidater et être éligibles au conseil d'administration. De même, afin d'éviter les conflits d'intérêts, les membres ayant des liens familiaux (conjoint, frère/sœur, parents, etc...) avec le ou les salariés ne pourront être éligibles au Conseil d'administration.

Le Conseil se renouvelle par tiers chaque année. Pour les deux premières années, les administrateurs sortants sont tirés au sort.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement du ou des membres. Le remplacement définitif intervient à la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9 : FONCTION

Le Conseil d'administration expédie les affaires urgentes. Il est spécialement chargé de l'administration des affaires courantes de l'association. Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'association sous condition d'en référer à l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion.

Il gère le budget et les ressources de l'association et doit mettre tout en œuvre pour garantir l'équilibre entre les ressources de l'association et les dépenses. Le budget annuel de l'association est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice et présenté pour information en Assemblée Générale.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas recevoir de rémunération en cette qualité. Les membres du conseil ne pourront donc pas être salariés de l'association.

ARTICLE 10 : DEONTOLOGIE

Tout contrat ou convention passé engageant des fonds de l'association entre le groupement sportif, d'une part, et une société représentée par un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation en toute transparence au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus proche Assemblée Générale.

L'administrateur concerné par ces contrats ou conventions ne prendra part ni aux négociations, ni aux délibérations y afférents.

En dehors des réunions du Conseil d'administration, les administrateurs ont un devoir de discrétion. L'association ayant un fonctionnement transparent et démocratique, ils se garderont de commenter les discussions et les décisions prises à la majorité lors de ces réunions de Conseil. De même, ils respecteront, appliqueront et feront appliquer les décisions prises à la majorité.

ARTICLE 9 : REUNION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances qui est signé par le président et le secrétaire.

Le vote par procuration est autorisé à hauteur de 2 pouvoirs nominatifs maximum.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

ARTICLE 10 : DESIGNATION DU BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, soit au scrutin secret, soit à mains levées, un Bureau composé comme suit :

1. un président
2. un ou plusieurs vice-présidents
3. un secrétaire - un secrétaire adjoint
4. un trésorier - un trésorier adjoint
5. un ou plusieurs membres délégués.

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'Association.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres chaque fois que nécessaire.

Le Bureau valide les candidatures aux différents comités concernés et aux Assemblées Générales des représentants de l'Association.

En cas de vacance, le Bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement du ou des membres. Le remplacement définitif intervient à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DU BUREAU

LE PRESIDENT

Le Président est chargé d'exécuter les décisions prises à la majorité du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il préside l'Assemblée Générale et les réunions.

Le Président ou à défaut, tout autre membre du Bureau spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration, représente l'Association en justice et dans les actes de la vie civile.

Il signe les ordonnances de paiements, d'achats, les retraits et décharges de sommes et toutes opérations nécessaires au fonctionnement de l'association.

LE SECRETAIRE

Le secrétaire rédige les procès verbaux et la correspondance, tient le registre et conserve les archives. Il a également en charge le suivi administratif des adhérents.

LE TRESORIER

Le trésorier est chargé de la gestion de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à chaque réunion.

Il fait le bilan de l'exercice passé et présente le budget prévisionnel de l'exercice à venir à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Il signe les ordonnances de paiements, d'achats, les retraits et décharges de sommes et toutes opérations nécessaires au fonctionnement de l'association.

TITRE VI : ASSEMBLEES GENERALES ET DELIBERATIONS

ARTICLE 12 : ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se composent des membres actifs à jour de leur cotisation, tels que définis l'article 6, et des membres d'honneur avec voix non délibérative.

Est électeur tout membre âgé de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée Générale.

Chaque famille représente au moment des votes en Assemblée Générale autant de voix qu'elle a d'adhérents de moins de 16 ans.

Les membres absents peuvent être représentés par toute personne munie d'un pouvoir.

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont consignées dans un registre, conservées au siège de l'Association.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée ordinairement une fois par an, et extraordinairement chaque fois que nécessaire par le Président ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et est indiqué sur les convocations qui doivent être envoyées aux membres 7 jours au moins avant la date de la dite Assemblée.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée. L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Les comptes sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Après épuisement de l'ordre du jour, elle pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé à hauteur de 2 pouvoirs nominatifs maximum.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, pour décider de la dissolution de l'Association et de l'attribution des biens.

Elle est convoquée sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit se composer du quart au moins des membres de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à au moins 6 jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

La convocation indiquant l'ordre du jour doit être envoyée aux membres 7 jours au moins avant la date de la dite Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, sur proposition de président, du conseil d'administration ou du dixième des membres licenciés, soumise au bureau, au moins 1 mois avant la séance. L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet par le président, doit se composer du quart au moins des membres de cette association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à au moins 6 jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par procuration est autorisé à hauteur de 2 pouvoirs nominatifs maximum.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

En cas de dissolution volontaire ou statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'actif n'est, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations, concernant les mêmes buts ou au profit de l'Office Municipale des Sports (O.M.S.). En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 16 : REGLEMENTS INTERIEURS

Les membres sont soumis aux règlements intérieurs adoptés en Assemblée Générale. Lors de l'adhésion, les membres se soumettent donc à ces règlements intérieurs sans réserve.

TITRE VII : FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 12 : FORMALITES

Le Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

L'Association disposant de l'agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports communiquera au directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports des Pays de la Loire dans le mois qui suit leur adoption, les modifications apportées aux statuts et à la composition du Bureau, à l'affiliation, ainsi qu'aux arrivées et départs des salariés

ARTICLE 13 : APPROBATION DES STATUTS

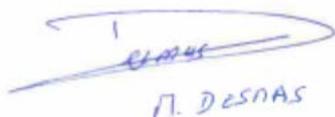
Les présents statuts, après modifications, ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Pont-Château le 02 juillet 2021 à 19h.

Les présents statuts ont été établit en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'Association.

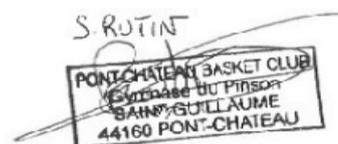
Le Secrétaire : Maryvonne Desmas

Le Trésorier : Jean-Loïc Hamon

Le Président : Sullivan Rutin



M. DESMAS



S. RUTIN

PONT-CHATEAU BASKET CLUB
ENTRÉE DU PINSOR
BARRIÈRE GUILLEUME
44160 PONT-CHATEAU